



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : COMMUNE DE LAURET

Comptable : Madame X...
(du 1^{er} juillet 1998 au 1^{er} juillet 2001)

Département : HERAULT

Poste comptable : LES MATELLES (CLARET)

Exercice 2001

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0211

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 114 du 6 juin 2006 par lequel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction d'un arrêté de charge provisoire n° 1/06 en date du 3 avril 2006, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de Madame X..., comptable de la commune de LAURET et ce, pour un montant total de 197,47 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

c/472-18 – dépenses réglées sans mandatement préalable

Attendu qu'il a été enjoint à Madame X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve du versement de la somme de 26,97 € correspondant à une dépense imputée au c/472-18 susmentionné, et non régularisée au 31 décembre 2001 ; que ce solde demeuré anormalement débiteur figure au bilan de sortie de l'exercice 2001 et est explicité par la mention « *contingent aide sociale du 24 novembre 2000* » ;

Attendu que ce solde demeure toujours présentement en comptabilité ; qu'il ressort de l'instruction et des pièces à l'appui qu'il correspond à un paiement intervenu le 24 novembre 2000, c'est-à-dire au cours de la gestion de Madame X..., commencée le 1^{er} juillet 1998 et achevée le 1^{er} juillet 2001 ;

Attendu qu'en toute hypothèse, il résulte de l'instruction comptable M14 (tome II – titre III – paragraphe 4.1) que l'émission du mandat de régularisation dudit paiement aurait dû intervenir au plus tard avant la clôture de l'exercice considéré, c'est-à-dire au cas présent à la diligence de Madame X... et avant le 31 décembre 2000 ;

c/472-8 – autres dépenses à régulariser

Attendu qu'il a été enjoint à Madame X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve du versement dans la caisse de la commune de la somme de 170,50 € correspondant pareillement à une dépense imputée au c/472-8 susmentionné et non régularisée au 31 décembre 2001 ; que ce solde demeuré anormalement débiteur figure au bilan de sortie de l'exercice 2001 et est explicité par la mention « *frais imputés R... X... du 21 avril 1998* » ;

Attendu que ce solde demeure toujours présentement en comptabilité ; qu'il ressort de l'instruction et des pièces à l'appui qu'il correspond à un paiement intervenu le 21 avril 1998, antérieurement à la prise de fonctions de Madame X... intervenue le 1^{er} juillet 1998 ; que cependant, aux termes précités de l'instruction comptable M14 et dès lors qu'elle avait pris en charge dans sa comptabilité afférente à l'exercice 1998 ladite écriture et ce, sans formuler de réserve comme le prévoit l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 susvisée, il appartenait à Madame X... de s'assurer de l'émission du mandat de régularisation avant le 31 décembre 1998, date de clôture dudit exercice 1998 ;

Attendu que, de surcroît, Madame X... a laissé ultérieurement perdurer ce solde anormalement débiteur et non régularisé aux cours des exercices successifs 1999, 2000 et 2001, exercices non encore actuellement atteints par la prescription acquiescive introduite par l'article 125 de la loi rectificative n°2004-1485 du 30 décembre 2004 et relatifs à la gestion de l'intéressée ;

Attendu que, sans préjudice de la procuration donnée par Madame X... à son successeur, aucune réponse n'a été donnée auxdites injonctions, lesquelles n'ont pas été satisfaites ;

Attendu qu'il sera donc fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de Madame X... lesdites sommes pour un total de 197,47 € (26,97 € et 170,50 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement Madame X... débiteur à l'égard de la commune de LAURET de la somme de 197,47 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 1^{er} juillet 2001, date de la cessation des fonctions de ladite comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Madame X... est déclarée débitrice envers la commune de LAURET, de la somme de 197,47 €, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2001.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE